

Cotisations sociales : les aides disponibles



© 2021 Les Echos Publishing

De quoi s'agit-il ?

Exonération, aide au paiement et réduction des cotisations sociales sont autant de dispositifs pour aider les entreprises à surmonter la crise.

Pour les employeurs

Les employeurs peuvent se voir accorder, pour un ou plusieurs mois, une exonération des cotisations sociales patronales dues sur les rémunérations de leurs salariés. Plus précisément, ceci concerne les cotisations entrant dans le champ de la réduction générale des cotisations patronales (maladie, maternité, invalidité, vieillesse...), excepté celles de retraite complémentaire.

Et ce n'est pas tout : à cette exonération s'ajoute une aide au paiement des cotisations sociales, patronales mais aussi salariales restant dues au titre des années 2020 et 2021. Le montant de cette aide correspond à 20 % des rémunérations versées aux salariés pour les mois durant lesquels l'employeur bénéficie de l'exonération de cotisations.

Attention : le montant maximal qu'un employeur peut se voir

accorder au titre de l'exonération et de l'aide au paiement des cotisations s'élève à 800 000 € (120 000 € pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture, 100 000 € pour le secteur de la production agricole primaire). Ce plafond inclut, le cas échéant, les aides accordées aux employeurs lors du premier confinement.

Pour les travailleurs non salariés

Les travailleurs non salariés (TNS) peuvent, quant à eux, prétendre à une réduction de leurs cotisations sociales personnelles. D'un montant forfaitaire de 600 € par mois, cette réduction vient alléger leur « facture sociale » au titre de l'année 2020 et de l'année 2021 (uniquement de l'année 2021 pour les exploitants agricoles).

En complément : une réduction forfaitaire de cotisations égale à 600 € par mois est également consentie au profit des mandataires sociaux dès lors qu'ils ont été rémunérés pendant les mois durant lesquels l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité à l'exonération et à l'aide au paiement des cotisations sociales.

À quelles conditions ?

Selon leur secteur d'activité, les entreprises doivent avoir été interdites d'accueillir du public ou avoir subi une forte baisse de chiffre d'affaires.

Le bénéfice de l'exonération, de l'aide au paiement et de la réduction de cotisations implique le respect de plusieurs conditions (sauf pour les clubs sportifs professionnels). Celles-ci doivent être réunies durant le mois suivant celui au titre duquel les avantages sont applicables. Ainsi, par exemple, sont éligibles à l'exonération et à l'aide au paiement des cotisations dues au titre du mois d'octobre 2020

les entreprises fermées durant le confinement du mois de novembre 2020.

Précision : le recours à la vente à emporter, au click and collect et à la livraison ne remet pas en cause la réalisation de la condition d'interdiction d'accueil du public.

Retrouvez l'infographie détaillant les conditions à remplir selon le secteur d'activité de l'employeur ou du TNS [en cliquant ici](#).

Pour quelles périodes ?

Les employeurs et les travailleurs non salariés peuvent bénéficier des aides à compter du mois de septembre 2020.

Là encore, les périodes (les mois) durant lesquelles les employeurs et les TNS sont susceptibles de bénéficier de l'exonération, de l'aide au paiement et de la réduction des cotisations varient, notamment, [en fonction de leur secteur d'activité](#).

Précision : par « périodes », il faut entendre les périodes d'emploi des salariés ou, pour les TNS, les périodes d'activité pour lesquelles les cotisations sociales sont dues.

Comment procéder ?

Les employeurs doivent déclarer l'exonération et l'aide au paiement des cotisations sociales via la déclaration sociale nominative.

Pour les employeurs

Il appartient aux employeurs de calculer et d'indiquer, au sein de la déclaration sociale nominative (DSN), les montants de l'exonération et de l'aide au paiement des cotisations auxquelles ils peuvent prétendre. Et ce, idéalement, dans la DSN du mois de février 2021, c'est-à-dire celle transmise au plus tard le 5 ou le 15 mars 2021. Toutefois, si le délai imparti est trop court, les employeurs peuvent déclarer ces avantages dans la DSN du mois de mars 2021, à savoir celle transmise au plus tard le 5 ou le 15 avril 2021.

En pratique : lorsque l'employeur est à jour du paiement des cotisations sociales, l'aide au paiement s'applique sur le montant des cotisations dues au titre de la période qui court. Dans le cas contraire, l'aide vient, en priorité, réduire les cotisations dont le paiement a été reporté. Ensuite, l'Urssaf ou la MSA indique à l'employeur le montant résiduel de l'aide pouvant être déduite de la prochaine échéance des cotisations.

Pour les TNS

La réduction de cotisations accordée aux TNS viendra s'imputer sur les cotisations définitives dues au titre de l'année 2020 (ou 2021). Or, le montant de ces cotisations définitives ne sera calculé qu'une fois les revenus de 2020 (ou de 2021) connus de l'Urssaf ou de la MSA. Aussi, les démarches à accomplir pour bénéficier de la réduction de cotisations n'ont pas encore été détaillées par l'administration.

À suivre : consultez régulièrement le site de l'Urssaf (www.urssaf.fr) ou de la MSA (www.msa.fr).

Toutefois, les TNS (hormis les exploitants agricoles) peuvent anticiper les effets de la réduction, c'est-à-dire réduire le montant des cotisations provisionnelles réglées au titre de l'année 2021. Pour ce faire, ils doivent appliquer, sur leur

revenu estimé de 2021, un abattement de 1 200 € (pour une réduction estimée à 600 €). Et ce, via leur espace personnel sur le site www.secu-independants.fr (artisans et commerçants) ou www.urssaf.fr (professionnels libéraux).

© 2021 Les Echos Publishing